

**Arrêté du ministre de la justice du 16 janvier 1999,
relatif au port d'un signe spécial par les huissiers de
justice.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation
de la profession des huissiers de justice et notamment son
article 5,

Arrête :

Article unique. - Le signe que les huissiers de justice doivent
porter lors de leur présence devant une institution judiciaire
consiste en un ruban d'étoffe brillant bicolore noir et blanc
parallèles, large de 14 centimètres, descendant de l'épaule droite et
se fermant à la hanche gauche.

Tunis, le 16 janvier 1999.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui